



Arrêt

n° 230 891 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité mauritanienne, de religion musulmane, d'origine ethnique peule et originaire de Rosso. Vous viviez avec votre mère et frères et soeurs à Nouakchott depuis longtemps quand vous vous êtes mariée très jeune, avec votre consentement, avec un homme dont vous avez eu trois enfants. Après un divorce, vous vous êtes mariée une deuxième fois ; vous viviez dans le quartier 6ème à Nouakchott.

De ce mariage, vous avez eu deux filles, Toly et Mariem. Vous n'avez aucune affiliation politique d'aucune sorte. Vous avez été excisée tout comme vos deux filles aînées. En avril 2017, vous avez surpris votre mari et sa mère en train de discuter au sujet de vos deux filles, Toly et Mariem. Votre belle-mère disait qu'il était temps de les faire exciser. Suite à cela, vous vous êtes disputée avec votre mari car ce dernier, bien qu'il ne veuille pas de cette pratique pour ses filles, n'osait pas s'imposer face à sa mère. Dès lors, vous avez préparé votre voyage et avez introduit une demande de visa, pour votre fille Mariem et vous, à destination de l'Europe. Vous n'avez pas organisé le départ de votre fille Toly car cette dernière vivait chez sa soeur Aminata au Sénégal depuis deux ou trois ans. Ainsi, le 23 avril 2017, accompagnée de votre fille [M.D.], née le 09 septembre 2012, munies toutes les deux de vos passeports mauritaniens et de visas délivrés par l'Espagne pour entrer dans l'espace Schengen, vous avez voyagé légalement en avion jusqu'en Espagne, où vous avez atterri dans les Canaries le même jour. Poursuivant votre voyage, vous dites être arrivées en Belgique le 15 mai 2017.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 22 mai 2017 à l'Office des étrangers. Entre temps, votre fille Aminata est rentrée vivre en Mauritanie, dans la maison, emmenant avec elle votre fille Toly et dorénavant, vos trois filles Djenaba/Aminata, Aïssata, Toly et votre fils Alassane vivent à Nouakchott.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que votre belle-mère ne fasse exciser votre fille Mariem. Vous craignez également que votre belle-mère ne fasse exciser votre fille Toly, revenue du Sénégal et résidant actuellement à Nouakchott avec son frère et ses soeurs. Lors de votre entretien du 10 septembre 2018, vous avez ajouté que vous craignez que votre belle-famille ne vous fasse mettre en prison car vous avez pris la fuite dans le but de protéger votre fille Mariem de l'excision.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous avez versé des certificats médicaux relatifs à l'excision, vos passeports en original, des extraits d'acte de naissance concernant votre famille et un engagement sur l'honneur du GAMS.

Le 31 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier au motif que vous et votre mari présentez un profil permettant de protéger votre fille de l'excision, que l'élément déclencheur de votre fuite n'était pas crédible et que vos craintes liées à votre opposition à cette pratique n'étaient pas fondées.

Le 28 novembre 2018, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et y avez joint une attestation de suivi psychologique et un document intitulé, selon vous, « Mauritanie, enquête par grappes à indicateurs multiples MIC S5 2015 ».

Le 12 mars 2019, par l'arrêt n° 218 144, le Conseil a décidé d'octroyer le statut de réfugié à votre fille [M.D.] en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes et des risques d'excision qui pèsent sur elle. Par ailleurs, le Conseil a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire concernant votre demande afin que le Commissariat général instruisse davantage votre crainte personnelle au regard du statut de réfugié de votre fille.

Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a entendu lors d'un troisième entretien personnel en date du 08 mai 2019. Lors de cet entretien, vous avez réaffirmé vos craintes exposées antérieurement et vous avez déposé un certificat médical, un extrait de courriel concernant la liste des médecins agréés à Nouakchott par l'ambassade de Belgique, la carte d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre fille [A.A.K.], vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel et une note de l'ASBL Intact.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez, tant en raison de votre opposition à l'excision de votre fille que parce que vous l'avez fait fuir du pays, d'être rejetée par votre famille et votre belle-famille, d'être emprisonnée par la volonté de votre belle-famille voire d'être tuée par vos proches. Si, dans un premier temps, vous avez indiqué craindre que votre mari ne vienne vous chercher, vous et votre fille, afin de la faire exciser et de vous tuer, vous déclarez lors de votre troisième entretien personnel que vous n'avez jamais déclaré cela (Déclaration à l'Office des étrangers, question 35 et entretien personnel du 08 mai 2019, p. 7). Par ailleurs, si vous déclarez à la fin de votre troisième entretien personnel que vous avez des craintes en raison de votre propre excision, interrogée plus en avant à ce sujet, vous revenez sur vos déclarations et assurez finalement que vous endossez les conséquences de votre excision mais que vous craignez que vos filles ne subissent pareille pratique (ibid.). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 12 septembre 2017, pp. 17-18 et 22, entretien personnel du 10 septembre 2018, pp. 3 et 5 et entretien personnel du 08 mai 2019, pp. 4-5 et 7).

Toutefois, en ce qui concerne vos craintes liées à votre opposition à l'excision de vos filles, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas fondées et qu'elles relèvent de l'ordre de l'hypothèse.

Ainsi, vous n'invoquiez pas de crainte personnelle lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question 3). Par après, vos propos vont fluctuer au fil des entretiens. Au cours de votre premier entretien, vous avez uniquement déclaré craindre d'être obligée de divorcer, car vous avez fui avec votre fille, et d'être séparée de vos enfants (entretien personnel du 12 septembre 2017, p. 17-18). Pendant votre deuxième entretien, vous ajoutez que vous pourriez être mise en prison par votre belle-famille pour avoir fui avec votre fille pour la protéger de l'excision (entretien personnel du 10 septembre 2018, p. 3). Enfin, lors de votre troisième entretien, vous ajoutez que votre propre famille pourrait vous mettre à l'écart et que vous pourriez être tuée (entretien personnel du 08 mai 2019, pp. 4-6). Le Commissariat général constate d'emblée le caractère inconstant de vos déclarations relatives à votre crainte invoquée.

De plus, le Commissariat général considère que votre crainte personnelle liée à votre opposition à l'excision relève de l'ordre de l'hypothèse. En effet, interrogée au sujet de menaces dont vous auriez déjà été la victime, lors de votre troisième entretien, vous répondez que vous craignez tous ces problèmes : « Parce que j'ai vu des cas pareils là-bas. Ils sont prêts à tout. Même à vous tuer ». Invitée à expliquer ce dont vous avez déjà été témoin, vous répondez qu'il y a quelqu'un de votre famille qui a disparu, mais que vous ignorez ce qui lui est arrivé. Relancée sur l'existence de menaces dont vous auriez été la cible, vous restez en défaut de fournir un exemple concret (entretien personnel du 08 mai 2019, p. 6). Vous n'avez pas non plus mentionné l'existence de menaces lors de vos entretiens précédents. Le Commissariat général ne peut donc que constater que votre crainte liée à votre opposition à l'excision ne repose sur aucun élément.

D'ailleurs, vous avez déclaré lors de votre premier entretien que votre belle-mère n'était pas au courant de votre opposition à l'excision avant votre départ du pays et que plusieurs membres de votre famille soutenaient votre décision de protéger vos filles, votre mari et vos frères et soeurs notamment (entretien personnel du 12 septembre 2017, p. 15 et entretien personnel du 10 septembre 2018, p. 4). Or, depuis votre départ du pays, vous ne mentionnez aucune menace qui vous aurait été adressée à travers les contacts que vous gardez avec les membres de votre famille en Mauritanie (entretien personnel du 12 septembre 2017, p. 11, entretien personnel du 10 septembre 2018, p. 2 et entretien personnel du 08 mai 2019, pp. 3-4).

L'évolution de vos craintes personnelles au court de votre procédure d'asile en Belgique, fluctuant de l'absence de crainte personnelle initiale à des craintes d'être emprisonnée voire tuée – dans un premier temps par votre belle-famille puis, lors de votre troisième entretien, par votre propre famille également – ne repose donc sur aucun élément tangible.

Le Commissariat général en conclut donc que personne, tant dans votre famille que dans votre belle-famille, ne vous a jamais menacée et que les différentes craintes dont vous faites état ne sont que des supputations qui ne reposent sur aucune base concrète. Par ailleurs, votre incapacité à expliquer ce qu'il serait advenu à d'autres membres de votre famille qui se seraient opposés à la pratique de l'excision ne permet pas davantage d'établir la réalité de votre crainte.

En outre, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la pratique des crimes d'honneur n'est pas du tout répandue en Mauritanie (farde informations pays, n° 1). D'autant que vous présentez le profil d'une femme instruite, autonome financièrement et professionnellement, évoluant en milieu urbain, ayant accès à l'éducation et étant intégrée dans la structure de la société mauritanienne. En effet, il ressort de vos déclarations que si vous êtes originaire de Rosso, vous viviez à Nouakchott depuis longtemps ; vous avez un niveau d'éducation relativement élevé et vous êtes issue d'une famille où les femmes font des études et travaillent. A ce égard, vous avez expliqué que votre mère avait travaillé à la Croix-Rouge (cuisine et ménage), qu'elle était divorcée, qu'elle ne s'était pas remariée car elle n'avait pas besoin d'un homme et qu'elle s'était occupée de ses nombreux enfants en leur permettant de faire des études ; certains de vos frères et soeurs ont essayé de passer leur BAC, vous avez un frère qui est secrétaire à la Croix-Rouge et une soeur qui est enseignante. Vous dites également que vous étiez commerçante et que dans ce cadre, vous voyagiez souvent au Maroc, à Dakar et en Mauritanie. Vous parlez plusieurs langues comme le peul, le wolof, l'hassanya et le français. Vous êtes divorcée et remariée à un homme qui travaille comme électricien pour la Sonalec à Nouakchott. Vous disiez que votre mari vous louait votre propre maison car vous ne vouliez pas vivre avec votre coépouse, ce qui démontre une certaine aisance financière de votre époux ; vous aviez un passeport et avez obtenu facilement un visa pour l'espace Schengen ; vous avez vous-même financé votre voyage en déboursant pas moins de 4.300 euros (180.000 ouguiyas), ce qui démontre votre autonomie financière, même si vous dites avoir vendu des bijoux pour cela (entretien personnel du 12 septembre 17, pp. 5-11 et déclaration à l'Office des étrangers du 31 mai 2017, question 11). Par conséquent, au vu de votre profil et du soutien dont vous bénéficiez de la part de plusieurs membres de votre famille, aucun élément propre à votre situation ne pourrait expliquer que vous soyez vous-même victime de cette pratique.

Aussi, interrogée plus précisément sur l'influence de l'octroi du statut de réfugié à votre fille sur votre crainte personnelle, vous répondez que vous devez rester à ses côtés pour l'éduquer et la protéger en Belgique (entretien personnel du 08 mai 2019, p. 7). À cet égard, le Commissariat général remarque que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos craintes de persécutions relatives à votre opposition à l'excision de vos filles ne sont pas fondées.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Vous avez transmis au Commissariat général, en date du 29 mai 2019, vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel ainsi qu'une note de l'ASBL Intact (farde documents, n° 8 et 9). Tant votre avocate, Maître Klein, que l'ASBL Intact, réagissent au changement de politique du Commissariat général concernant le traitement des demande de protection internationale des parents d'enfants reconnus réfugiés en raison d'une crainte d'excision.

Quant au principe de l'unité de la famille invoqué par votre conseil et par l'ASBL Intact, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Néanmoins, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [M.D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés, et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général, ne permettent pas une autre analyse de votre demande.

L'article de l'UNICEF, intitulé selon vous « Mauritanie. Enquête par grappes à indicateurs multiples MIC S5 2015 », présente la prévalence des MGF en Mauritanie en fonction de différents indicateurs (farde documents, n° 1). Cet article n'apporte toutefois pas d'informations sur la crainte que vous dites ressentir envers la Mauritanie en raison de votre opposition à cette pratique.

L'attestation psychologique de votre psychologue clinicienne, [S.M.], indique que vous êtes suivie depuis le 19 novembre 2018, que vous vous préoccupez de l'avenir et de la sécurité de vos enfants qui se trouvent en Mauritanie, que vous ne dormez pas bien, que vous êtes agitée, que vous avez des pertes de mémoire et que votre procédure d'asile en Belgique est source d'inquiétude (farde documents, n° 2). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Néanmoins, le Commissariat général constate que, selon votre psychologue, les troubles dont vous souffrez ne trouvent pas leur origine dans la crainte que vous invoquez, mais plutôt dans la situation de vos enfants en Mauritanie et du stress engendré par votre procédure d'asile. Et, en ce qui concerne vos troubles de la mémoire, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement lapidaire et non-étayé de l'affirmation de votre psychologue qui ne développe pas du tout cet élément. Il considère également que vous n'avez jamais auparavant fait état de problèmes de mémoire auparavant et que vous avez tenu des propos clairs et cohérents au cours de vos différents entretiens personnels. La simple affirmation de votre psychologue ne peut suffire à démontrer que vous n'avez pu correctement exposer vos craintes pour cette raison. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier

Vous avez remis différents documents – un courriel, la carte d'identité et l'acte de naissance de votre fille ainsi qu'un certificat d'excision la concernant - visant à démontrer que votre fille Aminata Amadou Kane, est excisée (farde documents, n° 3-6). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien de parenté avec votre fille, pas plus que son excision. Toutefois, le fait que votre fille ait subi une excision ne permet pas de démontrer la réalité de votre crainte liée à votre opposition cette pratique.

Le certificat de non-excision de votre fille [M.D.], daté du 10 mai 2019, atteste que votre fille était toujours intacte à cette date (farde documents, n° 7). Cet élément n'atteste pas davantage de la réalité de votre crainte liée à votre opposition à l'excision.

Enfin, votre avocate, Maître [K.], n'a pas souhaité apporter d'observations concernant les notes de votre entretien personnel (farde documents, n° 8).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, la Mauritanie (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 12 septembre 2017, pp. 17-18 et 22, entretien personnel du 10 septembre 2018, pp. 3 et 5 et entretien personnel du 08 mai 2019, pp. 4-5 et 7).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que [D.S] est la mère d'un enfant reconnu en Belgique, à savoir [M.D.], née le 09 septembre 2012 à Aéré M'Bar en Mauritanie.»

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de « la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 57/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse/minutieuse, et de l'erreur d'appréciation.»

2.2.. Elle fait valoir que la question juridique qui se pose en l'espèce est de savoir si, et le cas échéant, sous quelles conditions, la requérante peut se baser sur le principe de l'unité de famille avec sa fille M. à laquelle la qualité de réfugié a été reconnue.

Elle invoque l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 comme base juridique pour l'unité familiale.

Elle considère qu'en application de l'article 57/1, §5, une même décision devait être prise pour la requérante et sa fille. Elle souligne qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'exception prévue au §6 du même article dès lors que la fille de la requérante a déjà été reconnue et que la partie défenderesse ne soulève aucun « élément particulier qui nécessite une décision distincte ».

La partie requérante renvoie au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que repris dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle allègue qu'il est fautif d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas de compétence en matière de protection du respect de la vie privée et familiale en Belgique dès lors que la partie défenderesse doit accorder une considération déterminante à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La partie requérante se réfère encore à la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de l'UNHCR selon laquelle les parents peuvent *mutatis mutandis*, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant.

3. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

II.2. Appréciation

A. Quant au droit à l'unité de la famille

4. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », auxquelles se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

7. S'agissant de l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, cet article prévoit que lorsque le demandeur introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger, le Commissaire général prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Il y a lieu en l'occurrence d'avoir égard au § 6 du même article disposant qu'une décision distincte dans le chef du mineur étranger peut être prise si les instances constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte.

En l'espèce, le Conseil a décidé d'octroyer le statut de réfugié à la fille de la requérante en raison des risques d'excision pesant sur elle. Il s'agit bien là d'éléments particuliers et propres à la fille de la requérante. La requérante quant à elle, ayant été excisée, ne fait pas valoir une crainte d'excision dans son chef à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas

individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

12. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 272 972 du 9 août 2016, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

13. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

14. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

15. La Commissaire adjointe considère non fondées les craintes de persécution invoquées par la requérante.

16.1. En raison de contradictions dans le récit de la requérante, elle estime non crédibles les faits qu'elle relate pour justifier sa crainte de persécution, liée au risque que sa fille aînée, restée en Guinée, soit excisée. Elle relève le caractère hypothétique des craintes alléguées par la requérante relatives à d'éventuels agissements de sa belle-famille ou de sa famille.

16.2. La requérante ne soutient pas que sa propre excision induirait dans son chef une crainte fondée de persécution.

16.3. Les documents qu'elle exhibe ne sont pas susceptibles de mettre en cause les autres motifs de la décision querellée.

17. La partie requérante conteste, au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, afférente au bien-fondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

18. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs au bien-fondé des craintes de persécution invoquées par la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte en lien avec sa propre excision ou une crainte liée au risque que sa fille aînée, restée en Guinée, soit excisée.

19. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de rencontrer les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

22. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

23. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN